

Dimensions et autres caractéristiques techniques des plaques d'immatriculation et des vignettes autocollantes de transfert

Table des matières

1.	Contexte du règlement et base juridique.....	1
2.	Objectif du règlement.....	1
3.	Élaboration du règlement.....	2
4.	Observations reçues à la suite de la consultation.....	2
5.	Modifications et analyse de l'impact du règlement.....	3
6.	Justification détaillée.....	5

1. Contexte du règlement et base juridique

Le 18 mai 2021, l'Agence finlandaise des transports et des communications a publié un règlement relatif aux dimensions et autres caractéristiques techniques des plaques d'immatriculation et des vignettes autocollantes de transfert (TRAFICOM/498866/03.04.03.00/2020), qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Le présent règlement abroge ledit règlement et introduit un nouveau règlement actualisé relatif aux dimensions et autres caractéristiques techniques des plaques d'immatriculation et des vignettes autocollantes de transfert (TRAFICOM/65798/03.04.03.00/2024).

Le règlement en cours d'adoption est essentiellement le même que le règlement à abroger. Le règlement modifie la forme de la lettre Y sur la plaque d'immatriculation, ajoute un nouveau type de plaque pour les véhicules de catégorie T et supprime les références aux plaques douanières. En outre, des corrections et des modifications mineures visant à clarifier le règlement seront apportées.

Les modifications en question sont motivées par un problème soulevé par la police concernant la lisibilité des plaques d'immatriculation en ce qui concerne les lettres Y et V et la nécessité de respecter les exigences du règlement de l'Union en fournissant un type de plaque d'immatriculation qui s'adapte dans un espace de 255 mm x 165 mm tel que défini à l'annexe XIX du règlement délégué (UE) 2015/208 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (règlement-cadre pour les tracteurs et leurs remorques).

L'autorisation d'émettre un règlement est fondée sur l'article 99, paragraphe 3 et l'article 118, paragraphe 5, de la loi sur les véhicules (82/2021), dans lesquels l'Agence finlandaise des transports et des communications est autorisée à édicter des dispositions supplémentaires sur les dimensions et autres caractéristiques techniques des plaques d'immatriculation et des vignettes autocollantes de transfert.

2. Objectif du règlement

Le règlement décrit les matériaux des plaques d'immatriculation délivrées en Finlande, les types de plaques, ainsi que les hauteurs et largeurs des plaques d'immatriculation et leurs numéros et lettres. Le règlement décrit également les dimensions et les modèles des vignettes autocollantes de transfert délivrées en Finlande. Des images des plaques d'immatriculation et

des vignettes autocollantes de transfert ainsi que leurs polices de caractères sont annexées au règlement.

Le nouveau règlement vise à modifier la forme de la lettre Y sur les plaques d'immatriculation et à ajouter un nouveau type de plaque d'immatriculation de catégorie T. En raison de la modification de la forme de la lettre Y, celle-ci peut être plus facilement distinguée de la lettre V sur les plaques d'immatriculation et le but de la modification est d'améliorer la lisibilité du numéro d'immatriculation. L'objectif du nouveau type de plaque d'immatriculation de catégorie T est de garantir que la plaque d'immatriculation s'adapte aux véhicules de catégorie T qui disposent d'un grand espace pour la plaque d'immatriculation conformément au règlement sur les tracteurs. En supprimant les références aux plaques douanières, le règlement est aligné sur la loi relative aux véhicules.

3. Élaboration du règlement

Le règlement a été élaboré par les fonctionnaires de l'Agence finlandaise des transports et des communications. Une notification du début du projet d'élaboration du règlement a été publiée sur le site internet de l'Agence finlandaise des transports et des communications et également envoyée par courrier électronique aux abonnés à la liste de diffusion pour l'élaboration de nouveaux règlements en matière de transport routier.

Des avis écrits sur le projet de règlement sont sollicités du 4 juin au 26 juillet 2024. L'invitation à formuler des avis sera publiée sur les sites internet du service de consultation en ligne, lausuntopalvelu.fi et Traficom.fi. En outre, l'invitation à formuler des avis sera envoyée par courrier électronique aux personnes figurant sur la liste de diffusion pour l'élaboration des règlements relatifs au transport routier. Les parties prenantes et les citoyens auront également la possibilité de formuler des observations sur le projet au fur et à mesure de son élaboration.

Le règlement final sera publié dans Finlex et sur le site web de l'Agence finlandaise des transports et des communications. La notification de la publication du règlement sera affichée sur le site web de l'Agence finlandaise des transports et des communications et envoyée par courrier électronique aux abonnés à la liste de diffusion pour l'élaboration de nouveaux règlements en matière de transport routier.

Le projet de règlement sera notifié conformément à la procédure de notification des réglementations techniques (directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil).

4. Observations reçues à la suite de la consultation

Avis présentés:

Des groupes de parties prenantes ont été invités à présenter des avis sur le règlement. La période de consultation s'est déroulée du 4 juin 2024 au 26 juillet 2024. Un avis avait été présenté par un particulier avant la date limite.

L'avis propose que les plaques d'immatriculation finlandaises de taille standard pour les voitures soient remplacées par des plaques de taille européenne standard.

Dans les pays européens, à quelques exceptions près, la taille normale des plaques d'immatriculation est de 110 mm x 520 mm. La Finlande a maintenu la taille de la plaque d'immatriculation à 118 mm x 442 mm, même après l'introduction de l'emblème de l'Union. Lorsque l'on examine la question, cela ne peut être justifié sur la base du coût, car la plaque d'immatriculation finlandaise actuelle n'est qu'environ 10 % plus petite en termes de superficie que la plaque d'immatriculation paneuropéenne.

Pour les voitures européennes, l'espace autorisé par les constructeurs automobiles pour les plaques d'immatriculation est de 520 mm en termes de longueur, tandis qu'en termes de hauteur, l'espace est plus grand que la taille de la plaque dite standard. Cependant, étant donné

que la plaque utilisée en Europe est de 110 mm x 520 mm, les constructeurs, en particulier les fabricants de supports de plaque, produisent des supports de plaque de cette taille. La taille des plaques finlandaises non standard complique la tâche des importateurs de voitures, par exemple, dont les voitures sont équipées de supports et de fixations de plaques de taille standard.

Selon le projet d'élaboration du règlement, un format de plaque plus long simplifierait également la modification de la police de caractères pour faciliter la lecture en permettant simplement d'agrandir la taille de la police de 10 mm pour faciliter la lecture de toutes les lettres.

Évaluation par Traficom des avis présentés:

Il n'existe pas de règlement de l'Union sur les plaques d'immatriculation qui fixe des exigences en ce qui concerne le matériau, les polices de caractères et la taille de la plaque d'immatriculation. La réglementation détermine uniquement la taille de l'espace dans lequel la plaque d'immatriculation doit être placée.

La plaque de 118 mm x 442 mm actuellement utilisée pour les voitures correspond à l'espace de 120 mm x 520 mm requis conformément aux exigences en matière de réception par type pour le montage et la fixation des plaques d'immatriculation arrière sur les véhicules à moteur et leurs remorques énoncées à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux procédures uniformes et aux spécifications techniques pour la réception par type des véhicules, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction et leur sécurité.

La modification proposée ne peut pas être mise en œuvre dans le règlement entrant en vigueur au cours de l'année en cours. Les conséquences du remplacement des plaques de voiture de 118 mm x 442 mm par une nouvelle plaque de 110 mm x 520 mm sur les lignes et sites de production des fabricants de plaques d'immatriculation et sur les sites des prestataires de services privés qui distribuent les plaques d'immatriculation, ainsi que sur les stocks et systèmes de plaques de l'Agence finlandaise des transports et des communications, sont si importantes du point de vue économique que la modification nécessite une analyse d'impact à plus long terme et une mise en œuvre.

La modification proposée dans l'avis présenté nécessite un examen plus approfondi de sa nécessité et de ses implications pratiques. Les critères d'évaluation seront la nature obligatoire, la nécessité et les implications financières de la modification proposée.

5. Modifications et analyse de l'impact du règlement

La mise à jour du règlement modifie l'actuelle forme de la lettre Y sur les plaques d'immatriculation, ajoute un nouveau type de plaque de catégorie T et supprime les références aux plaques douanières du règlement. En outre, certaines révisions linguistiques et techniques seront apportées au règlement.

La nouvelle forme de la lettre Y améliore la lisibilité du numéro d'immatriculation afin que la lettre Y soit plus facilement distinguée de la lettre V. Toutefois, les plaques d'immatriculation contenant l'ancienne forme de la lettre Y produites avant l'entrée en vigueur du règlement resteront en vigueur et les plaques d'immatriculation produites avant l'entrée en vigueur du règlement seront distribuées aux utilisateurs finals à partir des stocks de plaques.

Le nouveau type de plaque de catégorie T convient mieux à certains tracteurs; le type actuel de plaque ne s'adapte pas à l'arrière de tous les tracteurs (VTT tracteurs) de manière à garantir que les plaques sont apposées conformément au règlement (UE) 2015/208.

Le règlement n'apportera pas d'autres modifications aux dimensions et autres caractéristiques techniques des plaques d'immatriculation et des vignettes autocollantes de transfert actuellement délivrées en Finlande.

Après la modification du règlement, il existera 22 types différents de plaques en Finlande:

- une plaque d'immatriculation avec un signe distinctif de pays (bas) pour véhicule/remorque;
- une plaque d'immatriculation avec un signe distinctif de pays (haut) pour véhicule/remorque;
- une plaque d'immatriculation avec un signe distinctif de pays pour moto/quadricycle;
- une plaque d'immatriculation (basse) pour tracteur/machine à moteur;
- une plaque d'immatriculation (haute) pour tracteur/machine à moteur;
- une plaque d'immatriculation de motoneige;
- une plaque d'immatriculation pour cyclomoteur/quadricycle léger;
- une plaque d'immatriculation sans signe distinctif de pays (long) pour véhicule/remorque;
- une plaque d'immatriculation sans signe distinctif de pays (court) pour voiture;
- une plaque d'immatriculation sans signe distinctif de pays (petit) pour voiture;
- une plaque d'immatriculation sans signe distinctif de pays pour moto;
- une plaque d'immatriculation noire (longue) pour véhicule/remorque;
- une plaque d'immatriculation noire (courte) pour véhicule;
- une plaque d'immatriculation noire (haute) pour moto;
- une plaque d'immatriculation noire (basse) pour moto;
- une plaque d'essai;
- une plaque d'immatriculation diplomatique pour véhicule;
- une plaque d'immatriculation diplomatique (petite) pour véhicule;
- une plaque d'immatriculation diplomatique pour moto;
- une plaque d'immatriculation (basse) pour voiture immatriculée à l'exportation;
- une plaque d'immatriculation (haute) pour voiture immatriculée à l'exportation;
- une plaque d'immatriculation pour moto immatriculée à l'exportation.

En outre, il existe deux (2) types différents de vignettes autocollantes de transfert en Finlande:

- la vignette autocollante de transfert pour voitures, remorques et tracteurs;

- et la vignette autocollante de transfert pour motos et cyclomoteurs.

6. Justification détaillée

1 Champ d'application

Le règlement s'applique aux plaques d'immatriculation et aux vignettes autocollantes de transfert délivrées en Finlande. Seules les plaques d'immatriculation et les vignettes autocollantes de transfert conformes au règlement sont produites en Finlande. Le présent règlement ne s'appliquera pas aux plaques d'immatriculation et aux vignettes autocollantes de transfert précédemment fabriquées en Finlande, à l'exception des plaques d'immatriculation contenant l'ancienne forme de la lettre Y fabriquées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le 1^{er} septembre 2024. Les plaques d'immatriculation contenant l'ancienne forme de la lettre Y et fabriquées avant l'entrée en vigueur du présent règlement seront livrées aux utilisateurs finals à partir des stocks de plaques et resteront valables jusqu'à la fin de leur durée de vie et les plaques d'immatriculation contenant l'ancienne forme de la lettre Y déjà utilisées resteront également valables jusqu'à la fin de leur durée de vie utile.

3 Dimensions et couleurs des plaques d'immatriculation

L'article 3.6, «Plaques d'immatriculation des tracteurs et des machines à moteur», indique la largeur des plaques d'immatriculation des tracteurs et des machines à moteur. La plaque d'immatriculation est délivrée en trois tailles différentes. L'article stipule que les plaques d'immatriculation basses et hautes doivent contenir six (6) caractères et que la plaque d'immatriculation courte doit contenir cinq (5) caractères. Le tiret n'est pas inclus dans les caractères mentionnés dans le présent article. Les observations reçues lors de la consultation sur le règlement qui doit désormais être abrogé ont mis en évidence que l'espace pour la plaque d'immatriculation figurant à l'annexe XIX du règlement (UE) 2015/208, soit A) 520 mm x 120 mm ou B) 255 mm x 165 mm, ne peut pas accueillir les plaques d'immatriculation actuellement utilisées dans la dimension de 397 mm x 118 mm ou 338 mm x 118 mm, sauf dans l'espace prévu à l'option A. On espérait que les dimensions actuelles des plaques seraient remplacées par une plaque d'immatriculation beaucoup plus petite. La police a rencontré des difficultés avec la lisibilité des petites plaques d'immatriculation et, pour cette raison, par exemple, le type de plaque préféré pour les motoneiges n'était pas souhaité pour les tracteurs. Le nouveau type de plaque est également plus adapté à un espace dont les dimensions sont indiquées dans l'option B; le type actuel de plaque ne s'adapte pas à l'arrière de tous les tracteurs (VTT tracteurs) de manière à garantir que les plaques sont apposées conformément au règlement (UE) 2015/208.

3,10 Plaque de douane

L'article relatif aux plaques douanières sera supprimé. Dans la loi 493/2023 modifiant la loi sur les véhicules, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023, l'article 128 relatif à l'utilisation de véhicules immatriculés dans d'autres États a été supprimé. Le présent article a été abrogé, puisque redondant. Au lieu de plaques douanières, un véhicule immatriculé dans des États non parties aux Conventions de Genève ou de Vienne se voit accorder un permis de transfert si les conditions sont remplies.

4 Caractéristiques techniques des plaques d'immatriculation, dimensions et couleurs des numéros d'immatriculation et des signes distinctifs de pays

Des corrections linguistiques mineures ont été apportées et la structure des phrases a été clarifiée à l'article 4.1.1. sur les plaques vierges

La police de caractères de la plaque d'immatriculation est spécifiée à l'article 4.2. La police de caractères n'a pas de nom et a évolué au fil du temps pour devenir une police unique utilisée uniquement pour les plaques d'immatriculation des véhicules enregistrés en Finlande. Les annexes 1 à 5 décrivent les polices de caractères en vigueur, y compris les plaques d'immatriculation fabriquées avant le 1^{er} septembre 2024 avec l'ancienne forme de la lettre Y,

qui reste dans les annexes car elle sera présente dans la circulation routière pendant des années après la modification.

Conformément à l'article 103 de la loi sur les véhicules, l'Agence finlandaise des transports et des communications est responsable de la production et de la livraison des plaques d'immatriculation et des vignettes autocollantes de transfert à ceux qui ont le droit de les mettre à disposition et à ceux qui soumettent des notifications préalables. Conformément à l'article 211, paragraphe 1, point 4, de la loi sur les services de transport, l'Agence finlandaise des transports et des communications a délégué les tâches liées à la production et à la distribution des plaques à des prestataires de services privés. Les fabricants de plaques fabriquent des plaques d'immatriculation pour le compte de l'Agence finlandaise des transports et des communications. Les fabricants de plaques d'immatriculation sont tenus de tenir des stocks de plaques d'immatriculation à un niveau spécifié par l'Agence finlandaise des transports et des communications. En outre, les prestataires de services privés qui ont le droit de mettre des plaques d'immatriculation à disposition sont également tenus de tenir des stocks de plaques d'immatriculation dans leurs locaux dans les volumes spécifiés par l'Agence finlandaise des transports et des communications.

L'Agence finlandaise des transports et des communications délivre des plaques d'immatriculation avec le numéro d'immatriculation du véhicule pour la première immatriculation du véhicule. Si nécessaire, des plaques d'immatriculation sont également délivrées pour un véhicule mis en service, par exemple lorsque les plaques d'immatriculation ont été restituées ou qu'il n'existe pas de plaques d'immatriculation pour une autre raison. En règle générale, le numéro d'immatriculation reste inchangé tout au long du cycle de vie du véhicule jusqu'à son retrait définitif. Toutefois, le numéro d'immatriculation peut être modifié, par exemple, dans le cas de plaques d'immatriculation volées ou dans le cadre de commandes de plaques spéciales. En outre, des plaques d'immatriculation portant un numéro d'immatriculation valide peuvent être délivrées pour remplacer une plaque perdue ou endommagée.

Les plaques d'immatriculation sont mises à disposition dans les entrepôts des établissements dans l'ordre des plus anciennes aux plus récentes. Les utilisateurs finals ne sont pas en mesure d'influencer l'ordre dans lequel les plaques d'immatriculation sont délivrées à partir de l'entrepôt, ni de choisir le numéro d'immatriculation à délivrer, sauf dans le cas d'une commande pour une plaque individuelle ou spéciale.

En ce qui concerne l'introduction de la nouvelle forme de la lettre Y, il n'est pas approprié, compte tenu de considérations environnementales et économiques, de détruire les plaques d'immatriculation qui ont déjà été fabriquées ou de remplacer les plaques d'immatriculation déjà utilisées.

Ainsi, à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, il existera des stocks de plaques d'immatriculation portant l'ancienne forme de la lettre Y. Les fabricants de plaques d'immatriculation, les prestataires de services privés distribuant des plaques d'immatriculation et l'Agence finlandaise des transports et des communications disposent de stocks de plaques d'immatriculation. Les tailles des stocks de plaques d'immatriculation varient. Les fabricants ont les plus grands stocks de plaques d'immatriculation (62 500 numéros d'immatriculation) et la taille des stocks de plaques des prestataires de services privés distribuant des plaques varie de 60 à 2 000 numéros d'immatriculation, soit un total de 116 000 numéros d'immatriculation. Ainsi, les plaques d'immatriculation contenant l'ancienne forme de la lettre Y seront mises à disposition dans différents lieux d'activités à différents moments et sur une longue période.

Les dimensions de la nouvelle plaque d'immatriculation haute pour tracteurs et machines à moteur ont été ajoutées à l'article 4.3, «Dimensions du numéro d'immatriculation et du signe distinctif de pays FIN» et les références aux dimensions des plaques douanières ont été supprimées. En outre, la référence à la couleur de la bordure de la plaque douanière à l'article 4.4, «Couleur de la bordure sur le numéro d'immatriculation et la plaque d'immatriculation», a été supprimée.

6 Calendrier/entrée en vigueur du règlement

La décision relative au projet de règlement a été prise le 6 février 2024 et a été communiquée et publiée sur le site internet de l'Agence finlandaise des transports et des communications, le 12 février 2024.

Le règlement sera élaboré au cours de l'année 2024 et sa date provisoire d'entrée en vigueur est le 30 novembre 2024.